

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 211* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 211. — Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables le taux de 3%.

Le versement forfaitaire concerne les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature ".

Art. 24. — Les dispositions de *l'article 217* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 217. — La taxe est due à raison :

— des recettes brutes réalisées ... (sans changement jusqu'à) des bénéficiaires non commerciaux, à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe.

— ... (le reste sans changement)"

Art. 25. — Il est créé, au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 263* quinquies rédigé comme suit :

"Art. 263 quinquies. — Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du présent code à chaque ménage qui remettra, au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostables et / ou recyclables.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par un arrêté interministériel ".

Art. 26. — Les dispositions de *l'article 281 nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 281 nonies. — Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE (DA)	TAUX (%)
Inférieure ou égale à 12.000.000	0
De 12.000.001 à 18.000.000	0,5
De 18.000.001 à 22.000.000	1
De 22.000.001 à 30.000.000	1,5
De 30.000.001 à 50.000.000	2
Supérieure à 50.000.000	2,5

Art. 27. — Les dispositions de *l'article 108* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 108. — Les agents de l'administration (sans changement jusqu'à) relevant de l'organisation.